



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES  
16130

2026-111

République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement de Cognac  
Commune de Salles d'Angles  
Circulation interdite  
Rue du Colombard

## A R R Ê T É

**Le Maire de la commune de Salles d'Angles,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412-49, R414, R431 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de GUINTOLI -Saintes – TSA 70011 -CHEZ SOGELINK -69134 DARDILLY CEDEX, en date du 30 juin 2026 ;

Considérant que pour les travaux de Bordures et caniveaux, rue du Colombard, et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, il y a lieu d'interdire la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - À compter du lundi 20 juillet 2026 et jusqu'au 20 août 2026, date de fin des travaux pour pose de bordures et caniveaux, rue du Colombard, la circulation sera interdite.

**ARTICLE 2** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de GUINTOLI SAINTES.

**ARTICLE 4** - La chaussée sera remise à l'état initial.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6** - MM.            le Maire de la Commune,  
                                         Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 10 juillet 2026.

Le Maire, Marcel GERON.

